

ESOP asbl

(European Society of Oncology Pharmacy)

Siège social: Luxembourg

Statuts

Entre les soussignés,

ACKERMANN Monique, pharmacienne, Pharmacie Interhospitalière de la Côte, Chemin du Crêt 2, 1110 Morges, Suisse, nat. suisse, **ASTIER Alain**, pharmacien, Hôpital Henri Mondor - Sce Pharmacie, 51, Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94010 Créteil Cedex, France, nat. française, **GLORIEUX Isabelle**, pharmacienne, St. Augustinus Hospital, Oosterveldlaan-24, 2610 Wilrijk, Belgique, nat. belge, **GOFFREDO Franca**, pharmacienne, Istituto per la Ricerca e Cura del Cancro, Strada Provinciale 142, km 3.95, 10060 Candiolo (Torino), Italie, nat. italienne, **GROOS Camille**, pharmacien, Hôpital Kirchberg, Pharmacie, 9, Rue Edward Steichen, 2540-Luxembourg, Luxembourg, nat. luxembourgeoise, **HARTWIG Per**, pharmacien, Valløby Bygade 5, 4600 Køge, Danemark, nat. suédoise, **HONORE Eva**, pharmacienne, Valløby Bygade 5, 4600 Køge, Danemark, nat. danoise, **KITIRI Stavroula**, pharmacienne, Bank of Cyprus Oncology Centre, Pharmacy, 32, Acropoleos Ave, TT 2006 Nicosia, Chypre, nat. Chypriote, **KOUNDAKJIAN Jeff**, pharmacien, 2 Drummond Road, CH47 4AU, Merseyside, Angleterre, nat. anglaise, **LAZOWSKI Jerzy**, pharmacien, Mikolajczyka 12/72, 03984 Warszawa, Pologne, nat. polonaise, **MEIER Klaus**, pharmacien, Heidekreis-Klinikum GmbH, Apotheke, Oeninger Weg 30, 29614 Soltau, Deutschland, nat. allemande, **NETIKOVÁ Irena**, pharmacienne, General Teaching Hospital, Pharmacy, Karlovo nam. 32, 12808 Prag, République Tchèque, nat. tchèque, **PAVLICA Vesna**, pharmacienne, Klinika ZA Tumore, Ilica 197, HR-10000 Zagreb, Croatie, nat. croate, **SARATSIOTOU Ioanna**, pharmacienne, St. Sarras anticancer Hospital of Athens, Leonida 25, 15344 Gerakas, Grèce, nat. grecque, **SIMONS Kathleen**, pharmacienne, Ziekenhuis Apotheek MiddenBrabant, Dr. Deelenlaan 5, 5042 AD Tilburg, Pays-Bas, nat. néerlandaise, **SONC Monica**, pharmacienne, onkologisches Institut Ljubljana, Zaloska 2, 1000 Ljubljana, Slovénie, nat. Slovène, **TAMES Maria José**, pharmacienne, Instituto Oncologico, Aldako Enea, 44, 20012 San Sebastian, Espagne, nat. espagnole, **TERKOLA Robert**, pharmacien, Kaiser-Franz-Josef-Spital Geriatriezentrum Favorit, Kundratstrasse 3, 1100 Wien, Autriche, nat. autrichienne,

ainsi que ceux en nombre illimité qui acceptent les présents statuts, il a été constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 (texte coordonné du 4 mars 1994) sur les associations sans but lucratif.

Art 1 Dénomination et siège

L'association est dénommée « ESOP », European Society of Oncology Pharmacy ; son siège est fixé à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration peut décider d'un changement du siège social à l'intérieur du Grand Duché de Luxembourg. La durée de l'association est illimitée.

Art 2 Objet

L'association a pour but de promouvoir le développement des thérapeutiques et l'optimisation de la prise en charge des traitements des patients atteints d'un cancer.

Art 3 Objectifs

L'ESOP s'est fixé comme objectifs :

3.1. de développer et de promouvoir les pratiques pharmaceutiques et cliniques en matière d'oncologie par les biais :

- de l'éducation et de la pratique
- d'un maniement optimisé et sûr des médicaments
- d'un développement de l'assurance de qualité de la prise en charge des patients
- de la recherche et du développement dans le domaine des traitements médicamenteux

3.2. de rendre accessible au public les nouvelles connaissances et les perfectionnements dans la prise en charge et le traitement du cancer

3.3. de diffuser toutes les informations utiles par la voie de publications scientifiques d'activités professionnelles de même que par la voie de séminaires et de conférences.

Article 4

4.1. Admission

L'association comprend trois types de membres

- membres de droit
- membres ordinaires
- membres d'honneur

Sous réserve de la condition de la nationalité prévue par le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif ou d'une dispense de ladite condition accordée par le Gouvernement luxembourgeois

4.2. Membres de droit

4.2.1 Sont membres de droit les membres des associations nationales de pharmacie oncologique

4.2.2. Les associations nationales paieront les cotisations pour chacun de leurs membres ; la cotisation sera fixée par l'Assemblée Générale

4.2.3. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par le conseil d'administration pour la première année et par la suite par les membres présents à l'Assemblée Générale. La cotisation est payable au début de l'année.

L'année financière court du premier janvier au 31 décembre.

4.2.4. La qualité de membre se perd

- par la démission volontaire écrite
- en cas de violation des statuts
- en cas de préjudice grave porté aux intérêts de l'association
- un membre non présent ou représenté à plus de deux Assemblées est considéré comme tacitement démissionnaire à moins qu'il ne demande expressément son maintien

La confirmation de son retrait lui sera préalablement rappelée.

4.3. Membres ordinaires

4.3.1. Peut devenir membre ordinaire tout pharmacien européen spécialisé en oncologie de même que tous ceux désireux de réaliser les objectifs de l'ESOP

Seront membres ordinaires tous les pharmaciens agréés par le Conseil d'Administration et qui sont en règle avec le paiement de leurs cotisations

4.3.2. La qualité de membre ordinaire de l'Association se perd par le décès, la démission ou la radiation pour motifs graves par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné est préalablement sommé de se faire entendre ; sa radiation est prononcée par l'Assemblée Générale.

4.4. Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur ou de membre à vie est conférée par l'Assemblée Générale

Art 5 Assemblée Générale

5.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ESOP

Elle est composée de représentants de chacun des pays composant l'association.

5.2. l'Assemblée Générale devra être tenue au moins une fois tous les trois ans, cette assemblée peut être convoquée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par le Vice-Président et, à défaut, par l'Administrateur le plus ancien en rang.

5.3. Tous les membres seront convoqués par écrit ou par email à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Cette convocation ne pourra être adressée aux membres moins de 30 jours avant la tenue de l'Assemblée.

5.4. Chaque pays européen a le droit de désigner un délégué afin de le représenter à l'Assemblée Générale.

5.5. L'Assemblée Générale prendra les décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque pays a le droit d'une voix.

5.6. Représentation

Les membres peuvent être représentés par un autre membre dûment mandaté à cet effet.

5.7. Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres par tout moyen écrit.

5.8. Toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs devra être publiée aux conditions prévues par l'article 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art 6 Conseil d'Administration

6.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration nommé pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de trois administrateurs:

Un Président
Un Vice-Président
Un Trésorier

Si de besoin, des adjoints peuvent être désignés pour les postes de secrétaire et de trésorier. Si nécessaire, un poste supplémentaire de vice-président peut être créé.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont renouvelables.

6.2. Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à l'unanimité.

6.3. Le conseil d'Administration est responsable de la gestion de l'association et devra réaliser les décisions prises par l'Assemblée Générale

Art 7 Modification de statuts

La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art 8 Dissolution de l'association

Dissolution de l'association sera prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cette fin en conformité avec la loi organique du 21 avril 1928 et notamment en conformité avec les dispositions de l'article 20.

La décision de la dissolution de l'association ne pourra être prise que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers.

Art 9 Liquidation

L'Assemblée Générale désignera deux membres du Conseil d'Administration comme liquidateurs.

Fait à Luxembourg, le 24 décembre 2007.

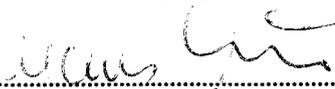
Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres fondateurs, se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

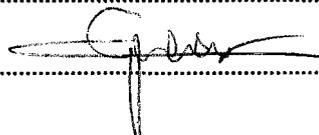
Est nommé Président : MEIER Klaus

Est nommé Vice-Président : ASTIER Alain

Est nommé Trésorier : GROOS Camille

Président 

Vice-Président

Trésorier 

Fait à Luxembourg, le 24 décembre 2007